PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-01

RÈGLEMENT N°2024-01 RELATIF AU COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT ET EN EMBELLISSEMENT

ATTENDU QUE les membres du Conseil se soucient du bien-être collectif ;

ATTENDU QUE le Comité consultatif en environnement et le Comité d'embellissement ont des objectifs et des domaines d'applications semblables ;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite fusionner le Comité consultatif en environnement (CCE) et le Comité d'embellissement de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu (CEM) afin de créer le Comité consultatif en environnement et en embellissement ;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2004-001 relatif à la création du comité consultatif d'environnement et le Règlement numéro 2022-04 relatif au comité d'embellissement sont amalgamés pour créer le présent règlement et seront abrogés par la suite ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le JOUR MOIS ANNÉE ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____, et résolu, à l'unanimité des conseillers, par le règlement numéro 2024-01 qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT
Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2024-01 relatif au Comité consultatif en environnement et en embellissement ».

ARTICLE 2 OBJECTIFS ET RÔLE
Le principal objectif du Comité consultatif en environnement et en embellissement est d'assister le Conseil municipal pour tout dossier relatif à l'environnement, à l'aménagement et à l'embellissement. Il a également comme objectif de :

- Promouvoir et sensibiliser la communauté à la protection de l'environnement ;
- Étudier les problématiques environnementales soumises par le Conseil ;
- Contribuer à l'organisation de forums de discussion et d'information afin d'identifier les besoins de la communauté ;
- Élaborer et soumettre au Conseil des programmes en matière d'environnement et d'embellissement;
- Échanger et participer, si nécessaire, auprès des autres organismes en matière d'environnement et d'embellissement ;
- Conseiller la Municipalité dans ses projets d'aménagement et d'embellissement de ses espaces publics ;
- Recommander les actions prioritaires d'interventions annuelles et les ressources budgétaires requises afin d'assurer une cohérence d'intervention dans les projets relatifs à l'environnement et à l'embellissement de la Municipalité ;

Projet

- Mobiliser et soutenir les résidents et les responsables des secteurs institutionnel, commercial et industriel afin d'améliorer l'environnement et l'embellissement de la Municipalité ;
- Faire connaître et valoriser les efforts des différents intervenants qui contribuent à améliorer notre paysage urbain, la beauté des différents sites d'intérêt collectif et les aménagements résidentiels ;
- Proposer des recommandations visant à protéger le patrimoine paysager ;
- Proposer une planification d'activités et d'évènements qui contribuent à la sensibilisation, à la mobilisation et à la reconnaissance des efforts en matière d'environnement et d'embellissement sur le territoire de la Municipalité ;
- Proposer une planification et des priorités d'interventions en matière d'environnement, d'aménagement et d'embellissement afin d'améliorer la position de la Municipalité au classement des « Fleurons du Québec » ;
- Diffuser de l'information sur les outils et les moyens qui facilitent la mise en œuvre d'actions d'embellissement ;
- Planifier des projets d'aménagement paysager durables et résilients, et ce, en priorisant :
    - L'utilisation d'espèces végétales indigènes ou endémiques au Québec ;
    - La plantation directement en terre ;
    - La plantation d'espèces végétales ne nécessitant qu'un faible entretien ainsi qu'un arrosage minimal ;
    - Une augmentation du couvert forestier ;
    - Une réduction des îlots de chaleur ;
    - L'utilisation de plantes comestibles ;
- Planifier la mise en place d'aménagements paysagers durables et résilients s'inspirant des bosquets, microforêts, forêts nourricières et des jardins de pluie, et ce, sans y être limité ;
- Effectuer, lorsqu'autorisé par le Conseil, des activités de plantations nécessaires aux projets d'aménagement paysager durables et résilients, à la suite de l'approbation du projet par le Conseil municipal.

Il assure un rôle à caractère consultatif et non décisionnel pour tout dossier relatif à l'environnement et à l'embellissement, à la demande du Conseil.

ARTICLE 3 DÉPENSES ET ENGAGEMENTS DE CRÉDIT

Toute dépense ou engagement de crédit doit avoir préalablement l'approbation d'un employé municipal autorisé à effectuer une telle dépense ou engagement de crédit en vertu du Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires, abrogeant et remplaçant le règlement 2006-004 et ses amendements.

ARTICLE 4 COMPOSITION

Le Comité consultatif en environnement et en embellissement est composé de dix (10) membres, résidents de la municipalité et nommés par le Conseil; il est constitué comme suit :

- Huit (8) résidents de la municipalité, à l'exclusion des membres du Conseil et des fonctionnaires municipaux dont, au minimum, un d'entre eux occupe la fonction d'agriculteur;
- Un conseiller municipal;
- Un fonctionnaire municipal agissant à titre de secrétaire.

ARTICLE 5 PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le président du Comité et son substitut municipal sont nommés uniquement par les membres du Conseil.

ARTICLE 6 DROIT DE VOTE

Tous les membres du Comité identifiés à l'article 4 du présent règlement ont droit de vote, excepté le fonctionnaire municipal.

ARTICLE 7 QUORUM

Une majorité des membres votants effectifs doit être présente pour la tenue d'une réunion du Comité.

Projet

ARTICLE 8 COMPTE-RENDU
Dans les quinze (15) jours suivants la tenue d'une réunion, le secrétaire du Comité dresse le compte-rendu de toutes les décisions et recommandations adoptées ou non par le Comité pour la transmission au Conseil.

ARTICLE 9 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS
Les rencontres auront lieu aux deux mois ou selon les dossiers à traiter.

ARTICLE 10 ALLOCATION DE PRÉSENCE
Les membres du Comité ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction. Toutefois, le Conseil peut leur attribuer une allocation de présence. Le montant de cette allocation est déterminé par résolution du Conseil.

ARTICLE 11 POSTE VACANT
La durée du mandat d'un membre du Comité consultatif en environnement et en embellissement (CCEE) nommé en vertu de l'article 4 est de trois (3) ans, à compter de la date de la résolution du Conseil qui le nomme. Ce mandat peut être renouvelé à une seule reprise.

Une personne ayant effectué deux (2) mandats consécutifs peut, suivant l'expiration d'un délai de trois (3) mois de la vacance de ce poste, être nommée membre du CCEE, et ce, à la condition qu'aucune candidature n'ait été déposée à la Municipalité dans ce délai.

ARTICLE 12 DESTITUTION D'UN MEMBRE
Le Conseil municipal peut destituer un membre du CCEE pour non-respect du présent règlement, ou s'il fait défaut, sans motif valable, d'assister à trois (3) réunions consécutives du CCEE.

ARTICLE 13 ABROGATION
Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur dont le Règlement numéro 2004-001 relatif à la création du Comité consultatif d'environnement, le Règlement numéro 2022-04 relatif au Comité d'embellissement de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, ainsi que toute disposition inconciliable.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent règlement nº 2024-01 entre en vigueur conformément à la Loi.

Projet

Jonathan Chalifoux Maire	Cynthia Bossé Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné le :	5 mars 2024
Règlement adopté le :	JOUR MOIS ANNÉE
Entrée en vigueur le :	JOUR MOIS ANNÉE
Avis d'entrée en vigueur donné le :	JOUR MOIS ANNÉE